

les confisquer entièrement sans prévoir la moindre compensation, si elle avait adopté une loi en ce sens.

Il a dit ensuite quelque chose qui, à mon sens, s'applique à merveille à la loi sur les pouvoirs extraordinaires, qui, d'après ce que le premier ministre a déclaré en novembre 1945, ne devait rester en vigueur que provisoirement, pendant un an. M. le Juge Smith a déclaré:

Bref, l'Assemblée législative, dans les limites de ses pouvoirs...

J'applique ces termes au gouvernement du Canada, sous réserve que le projet de loi à l'étude lui conférerait les pouvoirs d'annuler la constitution et de fouler aux pieds les droits provinciaux, droits de propriété et droits civils.

...peut faire tout ce qui est humainement possible de faire, sans être entravée par des lois humaines ou divines. Si les plaignants ont acquis des droits, l'assemblée législative peut les leur enlever. L'organisme souverain n'est pas lié légalement par le commandement: "Tu ne voleras pas". Et on ne pourrait réclamer de compensation.

L'hon. M. Garson: J'invoque le Règlement, monsieur le Président.

M. Diefenbaker: Oui?

L'hon. M. Garson: Je connais le texte qu'a mentionné le député, parce que je l'ai lu avec intérêt il y a quelque temps. Mais il ne se rapporte aucunement à ce que nous discutons ici. L'argument du rédacteur du *Family Herald and Weekly Star* est fort simple; je suis d'ailleurs certain que le député le sait; l'auteur affirme que lorsque le Parlement du Canada agit conformément à sa compétence, il possède des pouvoirs illimités et nullement restreints; et que lorsque l'Assemblée législative provinciale agit dans le cadre de la sienne (et c'est le cas dont il s'agissait), ses pouvoirs sont également sans limites. Mais cela n'a rien à voir avec la loi sur les pouvoirs d'urgence. La citation est fort intéressante, mais nullement pertinente.

M. Diefenbaker: Monsieur le Président, je ne sais si mon honorable ami ne peut envisager qu'un seul aspect des choses. La citation peut s'appliquer au projet de loi en ce sens que le bill dont il est question confère des pouvoirs absolus au gouvernement fédéral chaque fois qu'il exerce les pouvoirs conférés. Le cas Nolan a indiqué qu'il s'agissait bien d'un pouvoir absolu, auquel on ne pouvait toucher, parce que les tribunaux ne peuvent décider de l'existence réelle d'un état d'urgence, une fois que le Parlement l'a déclaré. Dès que le Parlement le déclare, il place dans les mains de l'exécutif un pouvoir tellement absolu (comme celui qui est

conféré aux assemblées législatives provinciales au titre des droits civils et de la propriété) que le particulier se voit refuser toute protection contre la tyrannie. C'est là le danger inhérent à la mesure à l'étude.

Que mon honorable ami y songe et je suis sûr que le désir qu'il semble avoir de faire adopter le projet de loi le poussera à revenir à se demander: "Pourquoi abroger notre constitution? Pourquoi renoncer à tous les principes, constitutionnels ou autres, en vue d'obtenir des pouvoirs que, nous le répétons, nous n'avons encore invoqués en aucune façon et au sujet desquels notre bienveillance est l'unique garantie qu'ils ne seront pas invoqués dans une grande mesure?"

On ne peut, dans les conditions, motiver l'existence d'une loi comme celle-là. Comment le Gouvernement peut-il dire maintenant qu'il existe un état de crise propre à justifier la régie de toutes les affaires, de toute l'agriculture, des réseaux de transport aérien, terrestre et maritime, de tout le commerce, exportation et importation, production et fabrication? Pourquoi demander de tels pouvoirs? Le Gouvernement dit qu'il ne les a pas invoqués, ou qu'il les a invoqués à peine cinq fois, dont l'une au sujet d'une pièce de 5c. Il y eut un temps où, je crois me rappeler, une pièce de cinq cents avait un effet formidable. Mais a-t-il jamais été nécessaire d'adopter une loi par laquelle le Parlement abdique ses pouvoirs, afin de prévoir quelle sera la teneur en nickel des pièces de 5c.?

L'hon. M. Garson: Dans trois cas, il s'agissait de révocations!

M. Diefenbaker: Dans deux cas, il s'agissait de révocations. Faut-il accorder pareil pouvoir pour abroger un décret du conseil rendu en vertu de pouvoirs extraordinaires? Dans deux cas, il s'agit de révocations: il y en eut un au sujet du nickel et deux autres auraient pu faire l'objet d'une mesure législative. Sept ans après la fin de la guerre, il n'y a certes plus de nécessité de conférer des pouvoirs absolus au Gouvernement. Pour ma part,—et je suis heureux de constater que tous les membres de l'opposition font front commun à ce sujet,—je suis d'avis que la population devrait être mise au courant des dangers que comporte une telle mesure. Si le Gouvernement continue à rechercher avidement et âprement le pouvoir, nous avons l'intention de prendre tous les moyens possibles pour lui faire comprendre que nous n'avons pas l'intention de conférer des pouvoirs absolus au Gouvernement, si bienveillant qu'il puisse se prétendre, si inoffensif et si omniscient soit-il.

[M. Diefenbaker.]